



Berne, le 27 novembre 2024

## **Commentaire de la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)**

### **(Réglementation des cas de rigueur en cas de violence domestique)**

#### **1. Contexte**

Le 14 juin 2024, le Parlement a adopté une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; SR 142.20) mettant en œuvre l'initiative parlementaire 21.504 « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique », déposée par la Commission des institutions politiques du Conseil national (FF 2024 1449). Cette modification améliore la situation des victimes de violence domestique dans le droit des étrangers. En cas de séparation, les victimes de violence domestique ont droit à une réglementation propre de leur droit de séjour et ne doivent plus craindre de perdre leur droit de séjour à cause de la séparation. À cette fin, les règles applicables aux cas de rigueur en cas de dissolution de la famille ont été étendues et précisées (art. 50 LEI).

En raison de ce changement, il est nécessaire de modifier également l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). En effet, certaines de ses dispositions sont désormais reprises à l'art. 50 LEI et doivent donc être biffées (art. 77 P-OASA).

La violence domestique ou un mariage forcé rendent souvent l'intégration plus difficile. Dans son avis du 29 novembre 2023 (FF 2023 2851) relatif à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 21.504, le Conseil fédéral avait de ce fait précisé que l'OASA devait être modifiée. Désormais, lors d'une prolongation ultérieure de l'autorisation de séjour, les conséquences négatives de la violence domestique ou du mariage forcé devront être prises en compte de manière appropriée lors de l'appréciation des critères d'intégration visés à l'art 58a, al. 1, let. c et d, LEI (cf. art. 77f, let. c, ch. 4, P- OASA).

#### **2. Modifications de l'OASA**

##### **Art. 77**

Le titre est modifié, car l'article ne porte plus que sur les compétences linguistiques exigées pour une prolongation de l'autorisation de séjour lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. De même, il convient de revoir les articles indiqués en référence, étant donné que la disposition d'exécution de l'art. 77 renvoie désormais uniquement à l'art. 50, al. 1, let. a, LEI.

Les *al. 1 à 3* et *5 à 7* sont modifiés et repris dans la loi, à l'art. 50 nLEI ; ils peuvent donc être biffés dans l'OASA.



L'*al.* 4 devient la seule disposition de l'art. 77. Sa teneur reste inchangée, mais la référence à l'*al.* 1, let. a, de l'art. 77 est biffée et la notion d'« autorisation de séjour » disparaît. La condition concernant les compétences linguistiques nécessaires pour prétendre aux droits prévus à l'art. 50, al.1, let. a, LEI est désormais étendue aux (ex-) conjoints et aux enfants de personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée ou admises à titre provisoire. Elle est également valable pour les concubins qui, en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI, ont obtenu une autorisation de séjour pour rester avec leur partenaire en raison d'un cas individuel d'une extrême gravité ainsi que pour les partenaires enregistrés en vertu de l'art. 52 LEI.

La teneur de l'*al.* 5 est reprise en substance dans la loi, à l'art. 50, al. 2, let. a, phrase introductive, nLEI ; la let. a mentionne en effet, dans une liste non exhaustive, les possibles indices de violence domestique et précise que les autorités compétentes doivent les prendre en compte. De plus, l'art. 90 LEI prévoyant que les étrangers et les tiers qui participent à une procédure prévue par le droit des étrangers sont tenus de collaborer à la constatation des faits déterminants, il n'est pas nécessaire de préciser, dans l'ordonnance, que les autorités compétentes peuvent demander des preuves de la violence conjugale.

#### **Art. 77f, let. c, ch. 4**

Lors de l'appréciation des critères d'intégration, il convient de tenir compte de manière appropriée de la situation des étrangers concernés qui, pour des raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration (art. 58a, al. 2, LEI). L'art. 77f OASA précise cette disposition en indiquant que les circonstances personnelles du requérant concerné doivent également être prises en considération.

La liste non exhaustive des raisons personnelles majeures figurant à la let. c mentionne désormais expressément les conséquences négatives de la violence domestique ou du mariage forcé. Ainsi, les autorités concernées sont tenues de prendre en compte le fait qu'une personne victime de violence domestique ou d'un mariage forcé est souvent sciemment isolée par l'auteur des faits et n'a donc pas la possibilité d'acquérir les compétences linguistiques nécessaires ou d'exercer une activité lucrative et que, par conséquent, elle ne pourra commencer le processus d'intégration qu'après la dissolution du mariage. Elles devront également considérer que l'intégration de ces victimes prendra plus de temps que pour d'autres étrangers du fait des événements parfois traumatiques qu'elles ont vécus, ce qui doit également être pris en compte de manière systématique.